

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

2016 - 2017



5, rue Chirac – B.P. 311 – 12003 RODEZ Cedex - Tel : 05 65 78 54 66

Courriel : comitebasket.aveyron@wanadoo.fr



SAISON 2016/2017 RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX (CHAMPIONNATS)

Sommaire

N° page

I – GÉNÉRALITÉS

Article 1	- Délégation.	1
Article 2	- Territorialité.	1
Article 3	- Conditions d'engagements des groupements sportifs.	1
Article 4	- Billetterie, invitations.	1
Article 5	- Règlements sportif particulier.	2

II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6	- Lieu des rencontres.	2
Article 7	- Mise à disposition.	2
Article 8	- Pluralité de salles et terrains.	2
Article 9	- Situation des spectateurs.	2
Article 10	- Suspension de salle.	2
Article 11	- Responsabilité.	3
Article 12	- Mise à disposition des vestiaires.	3
Article 13	- Vestiaires arbitres.	3
Article 14-A	- Equipement des joueurs.	3
Article 14-B	- Ballon.	3-4
Article 15	- Equipement.	4
Article 15-1	- Micro – Sono – Musiques.	4
Article 16	- Durée des rencontres.	4-5

III – DATE ET HORAIRE

Article 17	- Organisme compétent.	5
Article 18	- Modification.	5
Article 19	- Demande de remise de rencontre.	6
Article 20	- Insuffisance de joueurs.	6
Article 21	- Retard d'une équipe.	6
Article 22	- Équipe déclarant forfait.	6
Article 23	- Effet du forfait.	7
Article 24	- Rencontre perdue par défaut.	7
Article 25	- Abandon du terrain.	7
Article 26	- Forfait général.	7

IV – OFFICIELS

Article 27	- Désignation des officiels.	8
Article 28.1	- Absence d'arbitres désignés – Catégorie seniors et U20.	8
Article 28.2	- Absence d'arbitres désignés – Catégorie jeunes.	8
Article 28.3	- Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s).	8
Article 28.4	- Effets en cas d'absence d'arbitre désigné.	8
Article 29	- Retard de ou des arbitres désignés.	8-9
Article 30.1	- Changement d'arbitre.	9
Article 30.2	- Blessure arbitre.	9
Article 31.1	- Impossibilité d'arbitrage.	9
Article 31.2	- Cas particulier.	9

Article 32	- Absence des OTM.	9
Article 33	- Remboursement des frais.	9
Article 34.1	- Le marqueur.	9
Article 34.2	- Le responsable de l'organisation.	9-10
Article 35	- Joueurs en retard.	10
Article 36	- Tenue de la feuille de marque – Spécial E-marque.	10-11
Article 37	- Envoi de la feuille de marque électronique.	11

V – LES LICENCES

I) La Licence

Article 38	- Conditions générales.	11-12
Article 39	- Nationalité.	12
Article 40	- Droits des licenciés.	12
Article 41	- Obligations des licenciés.	12
Article 42	- Annulation de licence.	13

II) Les différentes catégories, types et couleurs de licences

Article 43	- Catégorie de licence joueur.	13
Article 44	- Catégorie de licence et droits des licenciés.	13-14
Article 45	- Couleurs de licences.	14
Article 45.1	- Détermination des couleurs de licences.	14-15
Article 45.2	- Définition d'un joueur Européen et d'un joueur Etranger.	15
Article 45.3	- Condition permettant de modifier la couleur de la licence.	15
Article 45.4	- Compétences en matière de modification de couleur de licence.	15
Article 45.5	- Types de licences.	15-16
Article 45.6	- Périodes d'attribution des types de licences.	16-17-18

III) Conditions de délivrance de la licence

Article 46	- Documents à produire – Règles générales (licences C/C1/C2).	18-19
Article 46.1	- Documents à produire – Règles liées à la nationalité des licenciés.	19
Article 46.2	- Règles particulières – La Licence T – La Licence AS – La Licence Loisir.	19-20-21
Article 46.3	- Acheminement de la demande de licence.	21

IV) Procédure de délivrance de la licence

Article 47	- Compétences des différentes instances fédérales.	22
Article 48	- Compétences en matière de délivrance des licences, C, C1, C2 et T.	22
Article 49	- Compétences en matière de délivrance des licences E,AS,J,ASHN,L, AGTSP (et C1ou C2 pour une licencié de – 15 ans allant vers un club LNB.	22
Article 50	- Numéros identitaires des licences.	22-23

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Article 51	- Principe.	23
Article 52	- Week-end sportif.	23
Article 53	- Nombre de participation par week-end.	23
Article 54	- Obligation d'équipe jeune.	23
Article 55	- Championnats régionaux U20 et Seniors.	23-24
Article 56	- Championnats départementaux Séniors.	24-25
Article 57	- Règles de participation création de la première équipe seniors féminine ou masculine de l'Association Sportive.	25
Article 58	- Compétition régionales et départementales des jeunes.	25
Article 59	- Equipes réserves.	25
Article 59.1	- Participation des équipes d'Unions d'Associations.	25
Article 60	- Ententes d'Equipes.	25-26
Article 61	- Coopérations Territoriales de Clubs.	26-27-28

Article 62	- Encadrement des équipes de jeunes, obligation, sanction.	29
Article 63	- Vérification des licences.	29
Article 64	- Non présentation de la licence.	29-30
Article 65	- Apposition de la photo sur les licences.	30
Article 66	- Vérification du surclassement.	30
Article 67	- Liste des joueurs brûlés seniors et jeunes.	30
Article 68	- Vérification des listes de brûlés.	30-31
Article 69	- Personnalisation des équipes.	31
Article 70	- Sanctions brûlage et personnalisation de joueurs.	31-32
Article 71	- Participation aux rencontres à rejouer.	32
Article 72	- Participation aux rencontres remises.	32
Article 73	- Vérification de la qualification des joueurs.	32
Article 74	- Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.	32-33

VII – SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Article 75	- Sursis.	33
Article 76	- Organismes de 1 ^{ère} instance.	33
Article 77	- Composition des organismes.	33

VIII – PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 78	- Réserves.	33-34
Article 79	- Réclamations.	34
Article 80	- Procédure de traitements des réclamations.	34
Article 81	- Terrain injouable.	34

IX – CLASSEMENT

Article 82	- Principe.	34
Article 83	- Mode d'attribution des points.	34
Article 84	- Procédure.	34-35
Article 85	- Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut.	35
Article 86	- Effets du forfait général, ou de l'exclusion sur le classement.	35
Article 87	- Situation d'une Association Sportive ayant refusé l'accès la saison précédente.	35
Article 88	- Montées et descentes.	35

XI – SAISIES DES RÉSULTATS

Article 89	- Résultats.	36
------------	--------------	----

XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 90	- Assemblée Générale du Comité Départemental.	36
Article 91	- Adoption du règlement.	36

I. GÉNÉRALITÉS

() N.B. : tout au long de ces règlements généraux, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur (*), etc. exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.*

ART. 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental de l'Aveyron organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de l'Aveyron sont :

- le championnat **Pré-Régional** senior masculin.
- le championnat **Pré-Régional** senior féminin.
- le championnat départemental 2 senior masculin.
- le championnat départemental 2 senior féminin.
- les championnats départementaux jeunes (U20F et U20M, U17F, U17M, U15F, U15M, U13F, U13M) en collaboration avec la LIGUE des Pyrénées. (Championnat Interdépartemental)
- les rencontres de Mini-Basket. (U11, U9, U7)
- la coupe de l'Aveyron et du Comité.
- la coupe de l'Avenir.
- les rencontres Loisir.
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART. 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Associations Sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des Associations Sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART. 3 – Conditions d'engagement des Associations Sportives

1. Les Associations Sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Associations Sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Associations Sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART. 4 – Billeterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. (Association Sportive, CD ou Ligue) Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée.

ART. 5 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de l'Aveyron afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc.), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART. 6 - Lieu des rencontres

1. Toutes les salles et terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel. Toutes les salles et tous les terrains de plein air recevant du public doivent obligatoirement avoir l'homologation de la Commission Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité. Le propriétaire et l'utilisateur de ces salles et terrains doivent se conformer aux prescriptions mentionnées sur l'avis de visite de ladite commission. Le Comité Départemental dégage son entière responsabilité et ne pourra être poursuivi dans l'éventualité où des accidents se produiraient au cours des rencontres de basket-ball si ces salles et terrains n'ont pas reçu un avis favorable d'utilisation de la Commission Départementale compétente (Arrêtés Ministériels des 27 et 30 mai 1994) et si les salles ou terrains ne sont pas homologués par la F.F.B.B.
2. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante. (choix du banc, du terrain, ...)
3. Ouverture de la salle pour l'équipe visiteuse et les officiels 45 minutes avant le début de la rencontre.

ART. 7 - Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute Association Sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART. 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les Associations Sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. (joindre un plan si possible)

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de Basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
3. Une Association Sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART. 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12. 3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART. 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'Association Sportive concernée.

ART. 11 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Associations Sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Un décret en date du 19 mars 93 (J.O. du 20 mars 93) a fixé les modalités de cette assurance obligatoire.

ART. 12 – Mise à disposition des vestiaires - douches – infirmerie - sanitaires

1. Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

2. Ces locaux devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle. Prévoir quatre vestiaires de dix places pour les joueurs (*).

3. Les vestiaires des joueurs (*) devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mis à disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo-pédiluve.

Chaque vestiaire sera pourvu de sièges suffisants pour dix joueurs (*) et deux portemanteaux par joueur (*). Obligation de fermer à clef de sûreté.

La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

4. Dans chaque salle, une infirmerie est fortement souhaitée. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer, s'il y a lieu, directement sur l'extérieur, en ambulance.

Suivant l'importance de la salle, une infirmerie devra comprendre, au minimum : un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante chaude et froide, une armoire à pharmacie équipée des produits de première urgence en parfait état d'utilisation immédiate.

5. Des W.C. et urinoirs seront prévus :

1) - attendant les vestiaires des joueurs (*),

2) - attendant les vestiaires des arbitres et officiels,

3) - les W.C. et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des arbitres et des équipes, et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

ART. 13 – Vestiaires arbitres

1. Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir. Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

2. L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission juridique qui pourra prendre des sanctions.

ART. 14-A – Équipement des joueurs (*)

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

2. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

3. Pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre, l'équipe nommée en premier sur le programme sera l'équipe recevante. C'est elle qui devra changer de couleur de maillot en cas de couleur identique.

ART. 14-B – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément à l'article 4 C.7 du règlement officiel.

2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir au moins un ballon. **Sauf si le cahier des charges prévoit que c'est l'organisateur qui doit le fournir.**

3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins. (Seniors, U17 et U15) Il doit être de taille 6 pour les féminines. (Seniors, U17 et U15)

4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART. 15 – Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres, aux officiels de la table de marque, au délégué désigné par le Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, de l'entraîneur et si l'équipe le désire un entraîneur-adjoint, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc et ayant des responsabilités spéciales tels que : manager, statisticien (devant être licencié) ou médecin, physiothérapeute (pouvant ne pas être licencié (*)), accompagnateur licencié et qualifié. Toutefois un licencié (*), sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipes et/ou les paniers.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe ou appareil approprié visible pour mesurer les temps-morts, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, feuille de marque, signaux pour faute de joueur (*), signaux pour faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

8. Sur terrain neutre, l'équipe citée en premier sera considérée comme équipe recevante et aura son banc d'équipe et son panier du côté gauche de la table de marque, face au terrain.

9. Prévoir dans chaque salle deux balais anti-poussières disposées aux deux extrémités de l'aire de jeu. L'Association Sportive recevante devra en outre mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles d'eau en quantité suffisante.

ART. 15.1 – Micro – Sono - Musiques

1. L'usage du micro officiel, n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs (*) des équipes en présence.

2. L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique durant la rencontre est également interdit.

3. **En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.**

4. Les musiques ou fanfares seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.

ART. 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes. Prolongations : 5 minutes et autant de fois 5 minutes que cela sera nécessaire pour obtenir un résultat positif.

2. L'intervalle entre les mi-temps est de : 15 minutes.
3. Pour les compétitions U17, U15 et U13, se reporter aux règlements particuliers concernant ces trois catégories.
4. Pour les U11, U9 et U7, 2 mi-temps de 6 minutes chacune, séparées par une période de repos de 2 minutes. Défense individuelle obligatoire.

III. DATE ET HORAIRE

ART. 17 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire. (Voir les différents règlements sportifs particuliers)
3. Après accord des Associations Sportives concernées, les rencontres peuvent se dérouler, soit le vendredi ou le samedi à une heure ne pouvant excéder 22 heures, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 17 h 30. Ces restrictions sont impératives.

ART. 18 – Modification

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Associations Sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Protocole de demande des dérogations :

a) - Courrier Electronique :

Les Associations Sportives ont la possibilité d'effectuer ces mêmes demandes par courrier électronique (e-mail) suivant la procédure :

- e-mail de demandeur à l'Association Sportive adverse.
- réponse sur le même e-mail au demandeur et adressé en copie au Comité au moins 21 jours avant la date prévue. Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.

b) - Intranet Club – demande de dérogations :

Les Associations Sportives ont également la possibilité d'effectuer ces mêmes demandes par Intranet Club suivant la procédure :

- saisie par le club demandeur sur l'Intranet Club au moins 21 jours avant la date prévue.
- réception d'un mail d'information par le correspondant du club adverse. Le Comité est aussi informé de la demande de dérogation.
- le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus. **Le délai de réponse est fixé à 7 jours à compter de la date de saisie par le club demandeur. En cas de dépassement du délai, le club adverse sera considéré comme fautif vis-à-vis des pénalités encourues.**
- le correspondant du club demandeur recevra un mail du club adverse. La Commission Sportive est aussi informée de la demande de dérogation.
- le Comité valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision du Comité par mail et peuvent consulter la réponse du Comité dans l'intranet Club.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.

Toute demande de dérogation du Samedi au Vendredi ou du Dimanche au Vendredi (sans raisons majeures : indisponibilité justifiée du gymnase) sera refusée.

5. En cas de nécessité, la commission sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

ART. 19 – Demande de remise de rencontre

1. Une Association Sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire (niveau national) ou blessé en sélection peut demander après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur (*) appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise. Un ou plusieurs joueurs (*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre. L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre.

2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur (*) non brûlé s'apprécie conformément à l'article 68.

ART. 20 – Insuffisance de joueurs (*)

1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (*) ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un **délaï de trente minutes**, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer, dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

2. Une équipe se présentant lors d'une rencontre avec 6 joueurs (*) (ou avec 5 joueurs (*) dans le cas des U13) (*) : si au cours de l'échauffement précédant le début de la rencontre, ou au cours d'un intervalle entre les mi-temps, un joueur (*) vient à se blesser et si ce fait n'est pas immédiatement porté à la connaissance de l'arbitre, celui-ci peut exiger sa participation, notamment dans le cas où un joueur (*) serait exclu du jeu. Le refus de participation est consigné sur la feuille de marque et la rencontre continue.

ART. 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **trente minutes**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

La commission compétente décide, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

ART. 22 – Équipe déclarant forfait

1. L'Association Sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Départementale, son adversaire, les arbitres, le président de la CDO.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail au Comité.

3. Toute Association Sportive déclarant forfait pour une rencontre sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART. 23 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'Association Sportive concernée par le forfait de son équipe ne devra régler que les frais de déplacement AUX OFFICIELS DESIGNES, au plus tard huit jours après, au tarif du kilomètre parcouru fixé par le Comité.

Les frais de déplacement occasionnés à son adversaire seront compensés par le « forfait départemental » régi par la Caisse de Péréquation.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'Association Sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

ART. 24 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs (*) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART. 25 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0. L'équipe déclarée forfait recevra zéro point pour le classement.

ART. 26 - Forfait général

1. Toute Association Sportive, régulièrement qualifiée dans une division, déclarant FORFAIT GENERAL, avant ou après la parution du calendrier sera passible d'une pénalité financière, définie dans les dispositions financières.

2. Une Association Sportive ayant déclaré forfait général ou étant déclaré forfait général est rétrogradée de deux divisions et est mis hors championnat.

3. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général.

4. Pour chaque catégorie d'âge, le FORFAIT GENERAL d'une division supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

5. Toute Association Sportive déclarant forfait POUR UNE RENCONTRE sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

IV. OFFICIELS

ART. 27 – Désignation des officiels

1. Les arbitres et les assistants de la table de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

2. Les noms, appartenance, numéro de licence et adresse complète avec numéro de code postal des arbitres, assistants et du responsable de l'organisation de la rencontre, doivent figurer très lisiblement sur la feuille de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité du premier arbitre.

ART. 28.1– Absence d'arbitres désignés - Catégorie : Seniors et U20

En cas d'absence des arbitres ou de non-désignation, l'Association Sportive organisatrice doit rechercher :

1^{er} temps : si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle.

Dans l'affirmative, c'est celui de niveau pratique le plus élevé qui est choisi comme premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2^{ème} temps : Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires) ou s'il n'y a aucun arbitre n'appartenant pas aux Associations Sportives, et si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours appartenant à ces Associations Sportives sont présents dans la salle à condition que l'arbitre ne soit pas un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait)

Dans l'affirmative :

- cas N° 1 : Un arbitre de chaque Association est présent. Ils sont désignés pour officier sur la rencontre. Celui dont le niveau de pratique est le plus élevé assume les fonctions de premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- cas N° 2 : Un arbitre d'une seule des Associations est présent. Ce dernier arbitre seul.

3^{ème} temps : si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Association Sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

ART. 28.2 – Absence d'arbitres désignés - Catégorie : Jeunes

Se reporter aux règlements sportifs particuliers.

ART. 28.3 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'Association Sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements de frais.

ART. 28.4 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

1. Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 28.1.

2. En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné, présent, arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.

3. La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l'article 28.1 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

ART. 29 – Retard du ou des arbitres désignés

1. Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

2. Si en cours de rencontre, le ou les arbitres désignés se présentent, au premier ballon mort, chronomètre de jeu arrêté, ils prennent la place du ou des arbitres non désignés ayant commencé la rencontre.

ART. 30.1 – Changement d’arbitre

Sauf en cas de retard de l’arbitre désigné, aucun changement d’arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

ART. 30.2 – Blessure arbitre

En cas de blessure d’un arbitre et s’ils officient à deux (voir Code de jeu officiel article 47.5) pour reprise du jeu ou règlement particulier. S’il n’y a qu’un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

ART. 31.1 – Impossibilité d’arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s’il n’y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l’objet d’un rapport de la part des deux Associations Sportives. Le Bureau départemental ou la Commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART. 31.2 – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs (*) et qu’un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n’est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité indiquée sur la feuille de marque.

ART. 32 – Absence des OTM

1. Un officiel ne peut être récusé s’il présente une convocation officielle. En cas d’absence des assistants, le 1^{er} arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n’a été désigné, les Associations Sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l’autorité du 1^{er} arbitre. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit assurée par l’Association Sportive organisatrice.

3. Si l’équipe visiteuse ne peut présenter d’assistant de table, l’Association Sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART. 33 – Remboursement des frais

Les frais d’arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux Associations Sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Pour les divisions concernées, ils sont prélevés par le Comité Départemental via la caisse de péréquation.

ART. 34-1 – Le marqueur

Lors de l’utilisation de la feuille de marque électronique (**E-Marque**), il est recommandé au marqueur d’être présent **au moins 30 minutes** avant le début de la rencontre. Dès son arrivée, il procède à l’enregistrement sur l’ordinateur des renseignements et informations demandés.

ART. 34-2 – Le responsable de l’organisation (délégué de club)

1. L’Association Sportive recevante doit mettre à la disposition de l’arbitre un **licencié** majeur assurant la fonction de responsable de l’organisation (**délégué de club**), désigné conformément à l’article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu’à la fin de la rencontre. En liaison avec les organisateurs, il doit, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant (**1**) portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs (*) avant, pendant et après la rencontre. Si, avant le début de la rencontre, l’association organisatrice n’a pas pu présenter de licencié (*) responsable de l’organisation, l’entraîneur pourra assurer cette fonction et le match se dérouler (**2**).

2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'Association Sportive recevante et il devra rester à proximité de la table de marque pendant toute la rencontre.

3. Ses attributions sont :

a) - accueillir les arbitres, officiels de table de marque, délégué éventuellement, qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre dans les championnats seniors, U20 et U17, et 45 minutes pour les championnats U15 et U13 ;

b) - assurer l'ouverture et la fermeture des vestiaires des arbitres et des joueurs (*) dès leur arrivée et jusqu'à leur départ ;

c) - prendre à la demande des arbitres toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à la fin normale ;

d) - proposer à l'arbitre, dans le cas d'un risque de désordre, dès le premier arrêt de jeu, de suspendre temporairement la rencontre afin de se concerter sur la suite à donner après évaluation collégiale de la situation : reprise du match, évacuation de la salle par le public ou autre mesure, comme le huis clos ;

e) - prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre qui doivent se dérouler dans le vestiaire des arbitres

f) - prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres et assistants jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

4. Son attribut distinctif :

Il sera porteur d'un brassard de couleur vert fluo, qui sera différent du signe distinctif apparent du service d'ordre.

5. Dans les championnats de jeunes (U15 et U13), en cas d'absence du responsable de l'organisation, (se reporter au paragraphe 1) cette fonction sera assurée par l'entraîneur de l'équipe organisatrice, qui sera obligatoirement un licencié (*) majeur.

Il pourra déléguer sa fonction et son attribut de responsable de l'organisation, à un parent, à condition qu'il soit licencié. Cette délégation de responsabilité n'exonère en aucun cas l'entraîneur de l'équipe recevante, en cas d'incidents.

6. En cas d'incidents, il sera tenu d'adresser à la Ligue au plus tard 24h ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié, personnalisé et avec sa signature manuscrite même scannée.

(1) *S'agissant du service d'ordre suffisant portant un signe distinctif : il appartient à l'organisateur de l'adapter aux circonstances de la rencontre. Il peut être constitué généralement d'une ou deux personnes choisies pour leur sang-froid, voire plus si les circonstances l'exigent.*

(2) *En cas de disqualification de cet entraîneur, il pourra déléguer sa fonction à l'aide entraîneur. En l'absence de ce dernier, la rencontre sera terminée. Les arbitres notifieront sur la feuille de marque cette carence. Il appartiendra à la commission sportive régionale de la suite à donner.*

Art. 34-3 – Le délégué départemental

Le Comité peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre et de vérifier le respect des différents règlements applicables.

ART. 35 – Joueurs (*) en retard

Les joueurs (*) arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur (*) non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART. 36 – Tenue de la feuille de marque – Spécial E-marque (De Règlements Généraux FFBB)

1. La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale Sportive, après enquête.

2. Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

ART. 37 – Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

- A la Commission Sportive : Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h.
- Au Club recevant : Une copie numérique.
- Au Club visiteur : Une copie numérique ou une impression.
- Aux arbitres : Une copie numérique **selon les modalités prévues dans cahier des charges.**

Sanctions :

- **Non envoi d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque** : cf. dispositions financières.

- **Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque** : cf. dispositions financières.

Lors de l'utilisation de l'Emarque, dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'Emarque sur son support personnel.

L'organisateur de la rencontre devra envoyer l'Emarque dans les 24 h suivant la fin de la rencontre. Cet envoi s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées dans le disque dur de l'ordinateur.

Pour éviter toute contestation sur la date d'envoi, un courrier électronique accusant de la bonne réception de l'Emarque sera automatiquement et systématiquement transmis à la personne désignée comme « correspondant du club » au sein de l'Association Sportive recevante.

Les modalités d'envoi sont précisées dans le cahier des charges de l'Emarque.

En cas d'incidents avant, au cours ou après la rencontre, l'arbitre devra imprimer les données enregistrées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier, la feuille imprimée et son rapport à la Commission de discipline.

Cette procédure n'exempt pas le club de la transmission à la Commission Sportive.

La commission sportive départementale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

V. LES LICENCES

I) *La Licence*

ART.38 – Conditions générales

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du-de la titulaire de la licence.

2. Toute personne physique domiciliée ou résidant effectivement sur le territoire français peut solliciter une licence auprès de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux.

3. Toute personne physique adhérente d'une Association Sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.

4. Devoir d'information en matière d'assurance par les Associations Sportives

En vertu de l'article 31 de la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les Associations Sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'Association Sportive propose aux membres de celle-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinctif ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion,
- de préciser qu'elle n'est pas obligatoire. L'adhérent doit alors, obligatoirement, joindre à la demande de licence l'attestation d'assurance autorisant la pratique du sport en compétition,
- d'indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 140-4 du code des assurances.

Si l'adhérent n'est pas licencié, les obligations de la loi sont à la charge de la seule association.

5. Le licencié (*) est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié (*) doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son Association Sportive est rattachée, charge à cette dernière d'informer la Fédération.

ART. 39 – Nationalité

1. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.

2. Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).

ART. 40 - Droits des licenciés (*)

1. La licence confère le droit au licencié (*) de remplir une fonction officielle au sein de la Fédération.

2. La licence joueur (*) confère le droit à toute personne de participer aux rencontres amicales et officielles organisées sous le couvert de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux, à l'exclusion de toute autre entité juridique. Elle est obligatoire pour exercer les fonctions d'arbitre.

3. La licence dirigeant confère le droit à toute personne d'exercer une fonction officielle en tant que dirigeant, éducateur, entraîneur, officiel de table de marque, **statisticien**.

ART 41 - Obligations des licenciés (*)

1. La licence soumet le licencié (*) à des obligations.

2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'Association Sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.

3. Une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule Association Sportive au cours de la même saison sportive, sauf celle bénéficiant d'une mutation à caractère exceptionnel, et celle bénéficiant d'une licence corporative.

4. Tout licencié (*) qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes décentralisés, de la F.I.B.A. (Fédération Internationale de Basketball) et du C.I.O. (Comité International Olympique).

5. Tout licencié (*) qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

ART. 42 - Annulation de licence -

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'Association Sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel.

II) Les différentes catégories, types et couleurs de licences

ART. 43 – Catégories de licences joueur (*) (Mai 2011)

Les licences « joueur (*) » sont attribuées en fonction de l'âge du - de la titulaire au 1er janvier de la saison en cours et réparties comme suit :

- U7 âgé de 6 ans et moins
- U9 âgé de 7 ans et de 8 ans
- U11 âgé de 9 ans et de 10 ans
- U13 âgé de 11 ans et de 12 ans
- U15 âgé de 13 ans et de 14 ans
- U17 âgé de 15 ans et de 16 ans
- U20 âgé de 17 ans, 18 ans et de 19 ans
- SENIOR âgé de 20 ans et plus

Familles de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1^{ère} famille du licencié (*). Ces familles sont les suivantes :

- Joueur (*)
- Technicien (*)
- Officiel (*)
- Dirigeant (*)

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise) sera considéré comme Joueur (*) en 1^{ère} famille.

Article 44 – Catégories de licence et droits des licenciés

1. Catégories de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1^{ère} famille du licencié.

Les catégories de licences sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur (*)	U1
	U2
	...
	U20
	Senior
Technicien (*)	Non diplômé
	Diplôme Fédéral
	Diplôme d'Etat
Officiel (*)	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire
	Observateur
	Statisticien
Dirigeant (*)	Elu
	Accompagnateur
	Salarié

2. Droits des licenciés (*)

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié (*) et sont déterminés comme suit :

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur (*)	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant
Joueur (*)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM <i>Commissaire</i> <i>Observateur</i> <i>Statisticien</i>	NON	NON	NON	OUI	OUI
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI

3 - Plus haut niveau de pratique

En complément de la catégorie de licence, la demande de licence devra indiquer le plus haut niveau de pratique du licencié (*). Les plus hauts niveaux de pratique sont les suivants :

Familles	Plus haut niveau de pratique	Divisions correspondantes
Joueur (*)	Championnat le plus élevé dans lequel le joueur (*) est susceptible d'évoluer (uniquement pour les types C/C1/C2)	De Départemental à ProA/LFB
Technicien/officiel/Dirigeant *	Territoire	Championnats départementaux et régionaux
	Championnat de France	Championnats de France seniors et Jeunes (à l'exception de ceux du Haut-Niveau)
	Haut-Niveau	PROA/PROB/NM1/LFB/LF2

* Pour les dirigeants, le plus haut niveau de pratique est déterminé au regard de leur fonction principale (ex : un dirigeant/accompagnateur licencié dans un club avec une équipe qui évolue en championnat de France, mais dont la fonction est d'accompagner une équipe départementale sera de niveau territoire, un Président de Comité Départemental licencié dans un club dont l'équipe évolue en PRO A sera de niveau territoire, ...).

ART. 45 - Couleurs de licences (Mai 2011)

Les couleurs de licences « joueur (*) » sont attribuées en fonction de la nationalité des joueurs (*), de leur âge et du nombre d'années où ils/elles ont été licenciés auprès de la FFBB.

ART. 45.1 – Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Couleur	Dénomination	Conditions
Blanc	Joueur (*) mineur	
Vert	Joueur (*) majeur Européen Formé Localement (JEFL)	4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune	Joueur (*) majeur Européen Non Formé Localement (JENFL)	
Orange	Joueur (*) majeur Etranger Fidèle (JEF)	7 ans de licence FFBB dans un club français ou 4 ans de licence FFBB dans un même club français
Rouge	Joueur majeur Etranger (JE)	

L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

Le nombre d'année de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

ART. 45.2 – Définition d'un joueur (*) Européen et d'un joueur (*) Etranger

Un joueur (*) Européen est un joueur (*) dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération est affiliée à FIBA Europe.

Un joueur (*) Etranger est un joueur (*) dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération n'est pas affiliée à FIBA Europe.

ART. 45.3 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- changement de nationalité.
- année supplémentaire de licence FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur (*) Majeur Européen Formé Localement (JEFL) ou du Joueur (*) Majeur Etranger Fidèle (JEF).
- atteinte de la majorité légale.
- délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France.

ART. 45.4 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement sur la base des informations figurant sur la base nationale des licenciés (*) et en fonction des critères définis dans le présent règlement.

La FFBB (Commission Fédérale Juridique) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale Juridique.

ART. 45.5 – Types de licences

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

Licences Compétition :

- C
- C1
- C2

Mises à disposition :

- T
- AS HN (Haut Niveau)
- AS

Autres licences :

- E
- L
- AGTSP (cf : article 4 règlement des Agents Sportifs)

ART. 45.6 – Périodes d’attribution des types licences

Type de licence	Périodes d’attribution	Critères d’attribution
C1	Du 01/07 au 30/06	Personne n’ayant pas été licenciée pour une Association Sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours.
		Personne titulaire d’une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même Association Sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des deux dernières saisons, d’une mise à disposition (licence T) dans l’Association Sportive auprès de laquelle il sollicite une licence.
C1	Du 01/06 au 15/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre Association Sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
	Du 16/06 au 30/11 Du 01/12 au 29/02 (uniquement U15 et moins)	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre Association Sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
C2	Du 16/06 au 30/11	Personne sollicitant une licence, <u>ne répondant pas</u> aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre Association Sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre Association Sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.

T	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur demandant à être mise à la disposition d'une autre Association Sportive, et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est titulaire d'une licence « C » (ou ou qui en a fait la demande et a joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence C) • Par exception à cette condition, les joueurs (*) mis à disposition du Centre Fédéral peuvent être titulaires d'une licence C1. • N'a participé à aucune rencontre lors de la saison en cours ; • Est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. (Cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs (*) sous contrat LNB prêté à une Association Sportive évoluant dans le championnat de la LNB). <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Joueur (*) aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la LNB (ou joueur (*) ayant signé son premier contrat de Joueur (*) de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire). La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur (*) sous contrat de la LNB est soumise aux dispositions des statuts le régissant.</p>
AS HN	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur (*) licencié (*) d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin, ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b) Est répertorié(e) comme sportif(ve) à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pôle Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau Fédéral, sur proposition du Pôle Haut Niveau ; c) Présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS ; d) Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ; e) Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou de la convention d'entraînement ;
AS U20	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur (*) licencié (*) d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Est de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d'une licence de type C, C1 auprès du Club principal.
AS	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur (*) U17 et plus, licencié (*) d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal.</p>
AS	Du 01/07 au 30/11	<p>Joueur (*) U15 et plus, licencié (*) d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal.</p>

E	Du 01/07 au 30/11	Joueur (*) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3.1 du Règlement Basket en Entreprise Joueur (*) extérieur de l'Entreprise figurant sur la liste de l'effectif transmis à la Commission compétente
L	Du 01/07 au 30/11	Joueur (*) ne voulant pas participer à des compétitions avec une association ou société sportive et : a) Souhaitant participer uniquement à des entraînements b) Etant sélectionné pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national
AGTSP	Se référer au règlement des Agents FFBB	

1. Conditions d'attribution des licences C/C1/C2

Les licences C/C1/C2 peuvent être attribuées à toute personne sollicitant une licence auprès de la FFBB.

2. Condition de la mutation à caractère exceptionnel

Un licencié (*) répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- d'un problème familial ;
- d'un problème de scolarité ;
- d'un problème d'emploi ;
- d'un changement de la situation militaire ;
- de la situation nouvelle de l'Association Sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution.

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

3. Conditions d'attribution de la licence T

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs issus de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs.

3.1. Un joueur (*) peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une Association Sportive autre que celle pour laquelle il est licencié (*).

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

3.2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des Associations Sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

3.3. Un joueur (*) mis à disposition d'une autre Association Sportive conserve à l'égard de son Association Sportive d'origine sa licence « C ». Il-elle continue d'appartenir à cette Association Sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, Statut de l'arbitrage, sélections nationales...).

3.4. Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'Association Sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il – elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre Association Sportive.

3.5. La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même Association Sportive ou pour une autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence C, C1 ou C2.

III) Conditions de délivrance de la licence

ART. 46 - Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2)

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

- imprimé type de demande de licence dûment complété ;
- demande d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance ;
- certificat médical d'une durée de moins d'un an de non contre-indication à :
 - . la pratique du Basket (Famille Joueur (*))
 - . la fonction d'entraîneur (Famille Technicien)
 - . la pratique de l'arbitrage du Basket (Famille Officiel – catégorie Arbitre)
- une photographie d'identité récente ;
- le montant de l'adhésion ;
- une pièce d'identité pour les
 - . personne ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence;
 - . personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;
 - . personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France.
 - . pour les autres personnes, Il appartient au président de l'Association Sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence

Article 46.1 – Documents à produire / Règles liées à la nationalité des licenciés (*)

	Joueur (*) LFB	Joueur (*) LF2	Joueur (*) NM1	Tous les autres licenciés Joueur (*) autres
Pour les licenciés Joueur (*) n'ayant pas la nationalité française : Imprimé d'enregistrement FIBA Europe complété et accompagné de la photocopie du passeport en cours de validité	X	X		
Pour les majeurs ressortissants des pays hors EEE : Récépissé de demande de titre de séjour	X	X	X	
Pour les majeurs ressortissants des pays hors EEE : Titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande *				X

* Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié (*) fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

ART. 46.2 – Règles Particulières

1. La licence T

1.1. Le joueur (*) désirant être mis à la disposition d'une autre Association Sportive devra adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception :

- au Comité Départemental concerné lorsque l'Association Sportive d'accueil et l'Association Sportive d'origine relèvent d'un même Comité Départemental ;
- à la Ligue Régionale de l'Association Sportive d'accueil lorsque celle-ci relève d'un Comité Départemental différent de celui de l'Association Sportive d'origine.

1.2. La demande devra être formulée sur un imprimé spécial sur lequel devront figurer :

- la signature du joueur (*) concerné et, s'il-elle est mineur, l'autorisation de son représentant légal ;
- l'accord des Présidents-es en exercice des deux Associations Sportives concernées ;
- l'exposé des raisons sportives invoquées et des justifications avancées ;
- l'accord de la Ligue Nationale de Basketball lorsque le joueur (*) concerné est un joueur (*) stagiaire, membre d'une Association Sportive de Haut-Niveau ;
- en cas de changement de département, un exemplaire de l'imprimé est envoyé au Comité Départemental quitté afin qu'il puisse faire connaître ses observations, un exemplaire est envoyé au Comité Départemental d'accueil.

1.3. La demande de mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit financier fixé, chaque année, par

le Comité Directeur.

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son Association Sportive d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'une autre Association Sportive (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basketball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

3. La licence AS HN, pour le Haut-Niveau

3.1 La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère au 1^{er} ou 2^{ème} niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2^{ème} ou 3^{ème} niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).

3.2. Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le(la) sportif(ve) par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique :

3.3. Le demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique et sera composée de :

- un imprimé spécial prévu à cet effet
- un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS.

Une équipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.

4. La licence AS

Type de licence - Période d'attribution - Critères d'attribution

- AS - Du 01/07 au 30/11 - Joueur U17 et plus, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, ou C1 ou C2 auprès du Club Principal.

- AS - Du 01/07 à fin février - Joueur U15 et moins, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal.

- l'AS ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

- les AS ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison.

Par ailleurs, pour les catégories seniors, la délivrance d'une AS interdit ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NM3/NF3.

A contrario, un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NM3/NF3 ne pourra peut obtenir la délivrance d'une AS.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles de personnalisation en vigueur en matière de brûlage, à savoir que :

- . dans les catégories seniors, 7 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;

- . dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission sportive compétente avant le début des championnats.

- la demande de licence AS devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental de la Ligue Régionale où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- . un imprimé spécial prévu à cet effet

- . des droits financiers correspondants.

5. La licence Loisir

Cette licence autorise le joueur (*) à :

- s'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « C1 » durant la période normale des mutations, en faveur de l'Association Sportive de son choix.

- participer à des sélections.

Par dérogation à l'article 401 des Règlements Généraux, et concernant les sélections nationales, le joueur (*) n'est pas dans l'obligation d'être domicilié sur le territoire français.

Pour les sélections nationales, la délivrance d'une licence loisir ne fait pas obstacle à ce que le joueur (*) soit titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive.

6. Lettre de sortie

Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.

7. Mineur

Les mineurs devront respecter les obligations suivantes :

- la demande de licence devra obligatoirement être signée par le représentant légal ;

- préalablement à l'exercice de l'activité d'arbitre, le licencié (*) devra fournir une autorisation signée de son représentant légal à la commission des arbitres concernée.

8. Joueur (*) mineur allant des DOM-TOM vers la métropole

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur (*) mineur allant des DOM-TOM vers la métropole devra être accompagnée de :

- l'avis favorable des parents,

- l'avis favorable du/de la président de l'Association Sportive quittée,

- l'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'Association Sportive recevante devra joindre à cette demande :

- une prise en charge scolaire ou professionnelle,

- un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

9. Joueur (*) protégé

Toute demande de mutation d'un joueur (*) protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'Association Sportive quittée.

ART. 46.3 – Acheminement de la demande de licence

1. Document à adresser à l'Association Sportive.

Toute personne qui sollicite une licence devra adresser les documents (tels que prévu aux articles 411 et suivants à l'Association Sportive auprès de laquelle il sollicite une licence.

2. Documents à adresser dans le cadre d'une mutation (Licences C1 ou C2)

Le licencié (*) qui désire muter doit :

- informer par pli recommandé l'Association Sportive quittée sur le formulaire fourni par le Comité Départemental. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'Association Sportive dissoute ou mise en sommeil ;

- signer une demande de licence pour l'Association Sportive où il désire jouer, à laquelle il joindra un duplicata de la lettre envoyée à l'Association Sportive quittée et le récépissé d'envoi recommandé ;

- joindre la licence de la saison en cours dans le cadre d'une mutation à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours.

IV. Procédure de délivrance de la licence

ART. 47 - Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010- Mai 2011)

Les compétences des instances fédérales sont déterminées en fonction des critères suivants :

- type de licence sollicitée.
- origine du demandeur (club précédent, saison de la dernière licence).
- couleur de licence sollicitée (et numéro identitaire).

ART. 48 - Compétence en matière de délivrance des licences C, C1, C2 et T

<i>Je sollicite une licence avec quel N° identitaire ? Je viens d'où ? / Club d'accueil</i>	<i>BC</i>	<i>VT</i>	<i>JE</i>	<i>OH</i>	<i>ON</i>	<i>RH</i>	<i>RN</i>
Licencié la saison précédente dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison dernière ou en cours dans les DOM/TOM venant en Métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison dernière ou en cours à l'Etranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1ère licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	CD	CD	CD	FFBB

Tableau valable pour les licences C, C1, C2, T

ART. 49- Compétence en matière de délivrance des licences E, AS J, AS HN, L, AGTSP (et C1 ou C2 pour un licencié (*) de - 15 ans allant vers un club LNB)

Qui ?	Licence	Compétence
Tous	E	CD
Tous	AS	LR
Tous	AS HN	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
Licencié (*) de - 15 ans allant vers club LNB	C1 ou C2	CD
Licencié (*) de - 15 ans, au pôle, allant vers une équipe U15 Elite	AS U15 Elite	FFBB

Préalablement à la délivrance des licences, les différentes instances fédérales compétentes doivent procéder à la vérification de la validité :

- du type de licence sollicité ;
- de la couleur de licence sollicitée ;
- des documents fournis à l'appui de cette demande.

ART. 50 - Numéros identitaires des licences (Mai 2011)

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour la couleur rouge, le niveau de pratique autorisé. Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique autorisé (sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JE	Tous
Orange	OH	Inférieur au niveau de qualification au Championnat de France

Orange	ON	Tous
Rouge	RH	Inférieur au niveau de qualification au Championnat de France
Rouge	RN	Tous

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART. 51 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur (*), entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART. 52 - Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

ART. 53 – Nombre de participation par Week-end

1. Un joueur (*) des catégories **U17 à VETERANS** ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.
2. Un joueur (*) des catégories **U15** et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non. (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit)
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2, un joueur (*) des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (**uniquement pour des rencontres de la catégorie U15**)
4. Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

ART. 54 – Obligation d'équipe jeune

1. Les Groupements sportifs engageant UNE ou PLUSIEURS EQUIPES SENIORS, sont dans l'obligation, en Championnat départemental, de présenter, DES LA 2^{ème} ANNEE de participation UNE EQUIPE DE JEUNES (U17 à U7).
3. Tout Association Sportive ne respectant pas cette disposition, sera frappé d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART. 55. - Championnats Régionaux U20 et Seniors (Mai 2011)

1.1 Règle de participation championnats seniors masculins qualificatifs au championnat de France :

Nombre de joueurs (*) autorisés :		10 maximum				
Type de licences autorisées (nombre maximum)		Licence C1 ou T	3			
		Licence AS HN	0			
		Licence C et AS	Sans limite			
Couleurs de licence autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite				
	Vert	Sans limite				
	Jaune	2	0	1	1	0
	Orange	0 OU	2 OU	1 OU	0 OU	1
	Rouge	0	0	0	1	1

1.2 Règle de participation championnats seniors féminins qualificatifs au championnat de France :

Nombre de joueurs (*) autorisés :		10 maximum						
Type de licences autorisées (nombre maximum)		Licence C1 ou T		3				
		Licence AS HN		0				
		Licence C ou AS		Sans limite				
Couleurs de licence autorisées (nombre maximum)		Blanc		Sans limite				
		Vert		Sans limite				
		Jaune		2	0	1	1	0
		Orange		0 OU	2 OU	1 OU	0 OU	1
		Rouge		0 OU	0 OU	0 OU	1 OU	1

1.3 Règle de participation autres championnats régionaux : (Masculins et Féminins)

Nombre de joueurs (*) autorisés :		10 maximum						
Type de licences autorisées (nombre maximum)		Licence C1, C2 ou T		3				
		Licence AS HN		0				
		Licence C ou AS		Sans limite				
Couleurs de licence autorisées (nombre maximum)		Blanc		Sans limite				
		Vert		Sans limite				
		Jaune		3	2	2	1	1
		Orange		0 OU	1 OU	0 OU	1 OU	2 OU 0
		Rouge		0 OU	0 OU	1 OU	1 OU	0 OU 2

Les sportifs-ves sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils-elles ne font pas partie de joueurs (*) brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Par exception, aux points 1.1, 1.2, et 1.3, un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.

2. Règle de participation championnats U20 :

Nombre de joueurs (*) autorisés		10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)		Licence C1, C2 ou T		5
		Licence AS U20		4
		Licence C ou AS		Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)		Blanc		Sans limite
		Vert		Sans limite
		Jaune		Sans limite
		Orange		Sans limite
		Rouge		Sans limite

ART. 56 - Championnats Départementaux Seniors

1.1 Règle de participation championnats seniors masculins et féminins départementaux qualificatifs au championnat Régional :

Nombre de joueurs (*) autorisés :		10 maximum						
Type de licences autorisées (nombre de maximum)		Licence C1, C2 ou T		3				
		Licence C ou AS		Sans limite				
Couleurs de licence autorisées (nombre maximum)		Blanc		Sans limite				
		Vert		Sans limite				
		Jaune		3	2	2	1	1
		Orange		0 OU	1 OU	0 OU	1 OU	2 OU 0
		Rouge		0 OU	0 OU	1 OU	1 OU	0 OU 2

1.2 Règle de participation championnats seniors masculins et féminins départementaux non qualificatifs au championnat Régional :

Nombre de joueurs (*) autorisés :		10 maximum					
Type de licences autorisées (nombre de maximum)		Licence C1, C2 ou T		3			
		Licence C ou AS		Sans limite			
Couleurs de licence autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite					
	Vert	Sans limite					
	Jaune	4	2	1	3	2	1
	Orange	0 OU	2 OU	1 OU	1 OU	0 OU	0
	Rouge	0	0	1	0	1	2

ART. 57 - Règles de participation création de la première équipe Senior féminine ou masculine de l'Association Sportive

Nombre de joueurs (*) autorisés :		10 maximum					
Type de licences autorisées (nombre de maximum)		Licence C1, C2 ou T		4			
		Licence C ou AS		Sans limite			
Couleurs de licence autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite					
	Vert	Sans limite					
	Jaune	4	2	1	3	2	1
	Orange	0 OU	2 OU	1 OU	1 OU	0 OU	0
	Rouge	0	0	1	0	1	2

ART. 58 - Compétitions régionales et départementales des jeunes

Nombre de joueurs (*) autorisés : 10 au plus.

Licences C, AS

Licences C1 ou C2 ou T : **5 au maximum**

NOTA : Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **cing**.

ART. 59 – Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une Association Sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves].

ART. 59.1 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

Les équipes d'Union évoluent en championnat et coupe de France, en championnat et coupe régionaux à l'exclusion du championnat départemental.

ART. 60 – Entente d'Équipes – Articles 327 à 331 des Règlements Généraux FFBB

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental JEUNES, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental.

Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Définition (Art. 327)

L'entente est une équipe constituée de licenciés (*) de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est **limité à trois par club** toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés (*) évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Conditions (Art. 328)

1. Une entente peut être constituée entre Associations Sportives pour participer :
 - dans les catégories seniors, au championnat départemental ;

- dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon Les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

2. Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir (formulaire type à remplir).

Formalités et procédure (Art. 329)

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet, laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

L'entente peut être renouvelée.

Modalités sportives (Art. 330)

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'Entente, soit au sein de la Coopération Territoriale de Clubs.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les ententes évoluant dans leurs championnats.

Solidarité financière (Art. 331)

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe.

En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

ART. 61 – Coopérations Territoriales de Clubs – (Art. 332 à 340 des Règlements Généraux de la FFBB)

1. Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Date limite de saisie des dossiers de C.T.C. : **30 avril de la saison à venir** (cf. site Internet de la FFBB).

2. Conditions de l'homologation d'une CTC

2.1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial.

Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.

Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux dans la limite de leur CTC sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

2.2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter, au moment de la conclusion de la convention une école dans le Mini-Basket, et effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins) afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

2.3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens. (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...)

2.4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

2.5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

2.6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum. Au-delà de ces délais la CTC peut être renouvelée et éventuellement modifiée.

En toute hypothèse, la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant sa prise d'effet avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC ; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.

3. Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour homologuer la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- de la ou des Liges Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- de la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale ;
- de la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (licences AS, nombre d'ententes,...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

4. Dispositions réglementaires spécifiques aux CTC – Licences AS

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, nommée AS, lui permettant d'évoluer avec :

- les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- une seule inter-équipe d'un seul des clubs d'accueil membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une AS).

5. Niveau d'engagement des équipes et Licences AS CTC

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des AS sont les suivantes :

- équipe de jeunes : toutes les compétitions ; (de départementale à nationale)
- équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF3/NM3.

6. Obligations sportives et mutualisation des officiels

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

Un club de la CTC peut répondre aux obligations de la charte d'arbitrage d'un autre club de la CTC dès lorsqu'il remplit les siens ; un officiel ou l'école d'arbitrage ne peut couvrir qu'un seul autre officiel ou école d'arbitrage.

7. Procédure

7.1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- la convention de CTC ;
- en cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des liges régionales concernées (et si besoin la convention de rattachement dérogatoire) ;
- le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- une liste des catégories concernées à jour du dépôt de la demande.

7.2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives **avant le 30 avril** précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

7.3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard 30 juin. La CTC prendra effet au 1er juillet.

7.4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plateforme informatique.

8. Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...) ;
- l'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- les engagements de chacune des clubs signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...) ;
- les droits sportifs apportés à la CTC ;
- la durée de la convention.

9. Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

Statuts des équipes et niveaux d'engagement (lien avec C.T.C., Union et Entente)

Catégorie niveau de pratique		Equipe en nom propre	Entente	Inter- Equipe	Union	
Seniors	N1	National	OUI	NON	NON	OUI
	N2	National	OUI	NON	NON	OUI
	N3	National	OUI	NON	OUI	OUI
	PN	Régional	OUI	NON	OUI	OUI
	R1	Régional	OUI	NON	OUI	NON
	R2	Régional	OUI	NON	OUI	NON
	D1	Départemental	OUI	NON (*)	OUI	NON
	D2	Départemental	OUI	OUI	OUI	NON
	D3	Départemental	OUI	OUI	OUI	NON
(*) dérogation possible par la CSD						
Jeunes	U17	N (National)	OUI	NON	OUI	OUI
		R (Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		Niv 1	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 2	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 3	OUI	OUI	OUI	NON
	U15	N (Elite)	OUI	NON	OUI	OUI
		IR (Inter-Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		R (Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		Niv 1	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 2	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 3	OUI	OUI	OUI	NON

U13	R (Régional)	OUI	NON	OUI	NON
	Niv 1	OUI	OUI	OUI	NON
	Niv 2	OUI	OUI	OUI	NON
	Niv 3	OUI	OUI	OUI	NON

ART. 62 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction

1. Les Associations Sportives ont obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés (*) mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrant assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit.

2. Dans l'hypothèse où une équipe de jeunes se déplace avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle), les arbitres doivent arrêter la rencontre. Cette disqualification, dûment motivée, sera inscrite sur la feuille de match par le premier arbitre. Le match sera perdu par défaut par l'équipe concernée. (1 point au classement et zéro au goal-average)

ART. 63 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs (*), entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois, dans les conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent, à défaut de la présentation de la licence, participer aux rencontres, en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés (*), joueurs (*) ou non joueurs (*) dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART. 64 – Non présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié (*) régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il doit présenter : le deuxième volet de la licence **ou une photocopie de la licence ou la licence sans photo** accompagné d'une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- passeport
- carte de résident ou de séjour

Dans ce cas, la licence ne sera pas considérée comme manquante, **le numéro de licence sera enregistré** et ne fera l'objet d'aucune mention **au verso** de la feuille de marque.

2. En cas de non-présentation de licence **ou** du deuxième volet de la licence **ou de la photocopie de la licence ou la licence sans photo** quel que soit le motif, le licencié (*) devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée à l'article 64-1. Il apposera sa signature dans la case n° de licence de la feuille de marque, sauf en cas de l'utilisation de l'Emarque. Cet état de fait est consigné sur la feuille de marque par le premier arbitre. L'association sportive sera sanctionnée d'une pénalité financière pour licence manquante.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

3. Le licencié (*) ne présentant pas sa licence, le deuxième volet de la licence **ou la licence sans photo ou la photocopie de la licence** et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes (art. 64-1) peut être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois avant :

- la rencontre : s'il est entraîneur
- son entrée en jeu : s'il est joueur (*)

Il devra satisfaire aux dispositions de l'article 64-1.

Dans ce cas, le licencié (*) peut participer à la rencontre, mais la licence sera considérée comme manquante.

4. Pénalité financière pour licence manquante infligée à l'association sportive (de une à toutes) :

- SENIORS..... Voir dispositions financières

5. Le licencié (*) (joueur (*) ou entraîneur (**)) ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

6. La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART. 65 – Apposition de la photo sur les licences

Les associations sportives sont dans l'obligation de coller la photo sur les licences.

Dans l'éventualité où la photo ne sera pas collée sur la licence, le licencié (*) (joueur (*) ou entraîneur) devra justifier de son identité.

ART. 66 – Vérification du surclassement

1. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D ou R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

2. Ce joueur (*) participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Association Sportive.

3. La participation d'un joueur (*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'Association Sportive contrevenante aura le match perdu pas pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ART. 67 – Liste des joueurs (*) « brûlés » SENIORS et JEUNES

Toutes les Associations Sportives ayant des équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes.
- les championnats de Ligue seniors ainsi que les Associations Sportives ayant plusieurs équipes disputant les championnats départementaux seniors, doivent adresser à la Comité au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des sept joueurs (*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure. Ces joueurs (*) sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

Art. 68 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Associations Sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Associations Sportives concernées par mail confirmé par courrier.

2. Un joueur (*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

3. Un joueur (*) inscrit sur la liste initiale des brûlés – première liste – et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale et l'Association Sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'Association Sportive.

4. Il est fait obligation aux Associations Sportives ayant des équipes disputant les championnats de France Seniors et Jeunes et/ou les championnats de Ligue Seniors, d'adresser au Comité ou une photocopie de bonne qualité des feuilles de marque des rencontres concernant ces équipes, dans un délai de 48 h après la rencontre. Tout retard ou omission sera sanctionné financièrement.

5. Un joueur (*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci.

6. Après les quatre premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (*) « brûlés » fournie par l'Association Sportive corresponde exactement à la liste des joueurs (*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par l'Association Sportive et en informe celle-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'Association Sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

L'Association Sportive est responsable du suivi des « brûlés ».

7. L'Association Sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive du Comité Départemental apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail avec confirmation par lettre

8. En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes Seniors, ainsi que pour les équipes U17 et U15 disputant le championnat de France, et Régional, en brûlant les 7 joueurs (*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date.

Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'Association Sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

9. Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.

10. Les nouvelles listes entrent en vigueur :

- dès le week-end suivant la date de la quatrième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée
- dès le premier week-end des rencontres retour.

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les quatre premières rencontres et jusqu'à la fin des rencontres aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

11. Dans le cas d'une Association Sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc.

Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

ART. 69 – Personnalisation des équipes

Si plusieurs équipes d'une même Association Sportive participent aux rencontres de championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée. (joueurs (*) nominativement désignés) Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission sportive. Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, dans une même phase de championnat.

ART. 70 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

1. Pour les Associations Sportives qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs (*) brûlés, toute rencontre disputée par l'équipe concernée, sera déclarée perdue par pénalité (sportive et financière) jusqu'à complète régularisation des obligations administratives de celle-ci.

2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART. 71 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs (*) qualifiés pour l'Association Sportive lors de la première rencontre.

2. Un joueur (*), sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur (*) suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ART. 72 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs (*) qualifiés pour l'Association Sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART. 73 – Vérification de la qualification des joueurs (*)

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur (*) ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur (*) non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau (ou la Commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur (*) a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3. Si, pour le même motif, une Association Sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART. 74 - Fautes techniques et disqualifiantes

1. Un licencié (*) sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre, est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- L'arbitre entoure au dos de la feuille de marque la mention suivante : « **FD avec rapport** » en précisant succinctement le motif de ce rapport. : le licencié (*) sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'Association Sportive du joueur (*) concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Les structures compétentes doivent saisir les techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B), dans un délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de **4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.**

c) **Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes**

techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. (ouverture à la 6^{ème}, 8^{ème}, ...)

d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (=fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

VII. SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES

ART. 75 – Sursis

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié (*) ou l'Association Sportive sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

ART. 76 - Organismes de 1^{ère} instance

En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :

- a) **la commission de discipline du Comité départemental** pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le comité départemental a la charge,
- b) **la commission de discipline de la Ligue régionale** pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue régionale a la charge.

ART. 77 - Composition des organismes

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être lié(e) à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion. Le Président du Comité ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire au sein de sa structure. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

VIII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART. 78 – Réserves

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves

ART. 79 – Réclamations

Si pendant la rencontre, une équipe s'estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation. *Simplification (texte national)*

ART. 80 – Procédure de traitement des réclamations

Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations. *Simplification (texte national)*

ART. 81 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

IX. CLASSEMENT

ART. 82 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier à cette catégorie sera appliqué.

ART. 83 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu au statut de l'arbitrage. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART. 84 – Procédure

1. Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir l'attribution des points comme précisé à l'Art. 61.

2. La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat de ligue avec match aller et retour, ou davantage).

3. Equipes à égalité :

Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

4. Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 62.3 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

5. Procédure supplémentaire :

Les Art. 62.1, 62.2 et 62.3 sont valides après que toutes les équipes ont joué toutes leurs rencontres dans leur groupe.

Si toutes les équipes n'ont encore pas joué toutes leurs rencontres et si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré, la plus grande différence de points marqués lors des rencontres jouées jusque-là entre ces équipes décidera du classement.

ART. 85 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis Si l'équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués à l'équipe GAGNANTE	2	2	2
Points attribués à l'équipe PERDANTE	0	0	1

ART. 86 – Effets du forfait général ou de l'exclusion, sur le classement

1. Lorsqu'une Association Sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

2. Un Association Sportive ayant une défaite par FORFAIT sera considérée comme ayant le plus mauvais « point-avantage » des groupements sportifs à égalité de points.

ART. 87 – Situation d'une Association Sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

Si une Association Sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART. 88 – Montées et descentes

1. Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- des descentes de championnat Régional ;
- des montées en championnat Régional ;
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

2. L'augmentation ou la diminution du nombre de place se fera conformément aux règlements particuliers établis en début de saison pour chaque catégorie.

3. Si une équipe ne désire pas monter dans la division supérieure, elle doit en faire part au Comité dès qu'elle en a connaissance et ce, **surtout**, avant l'élaboration des calendriers, sinon elle sera automatiquement maintenue dans la nouvelle division.

4. En aucun cas une équipe I et une équipe II d'un même club ne pourront évoluer dans la même division sauf la plus basse. Ainsi, une équipe II ne pourra pas accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe I.

5. La descente d'une équipe I dans la division où évoluait l'équipe II, entraîne automatiquement la descente de l'équipe II ou la présence des deux équipes dans la division la plus basse. Ainsi l'équipe II ne peut pas remplacer la saison suivante l'équipe I qui vient de descendre.

X. SAISIES DES RÉSULTATS

ART. 89 – Résultats

1. Toutes les catégories (sauf Mini-Basket) doivent saisir les résultats, par Internet via leur module Club (Intranet).
2. La saisie directe sur le site de la FFBB se fera lors de l'introduction de la clé USB contenant les données de la rencontre.
3. Ces opérations doivent être effectuées, par l'équipe recevante, sitôt la rencontre terminée au plus tard : **DIMANCHE SOIR à 19h.**
4. Pour les contrevenants (score non rentré) il sera fait application d'une amende. (Voir dispositions financières)

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 90 – Assemblée Générale du Comité Départemental

Il est fait obligation à tous les Groupements sportifs du département de l'Aveyron d'être représentés à l'Assemblée Générale Départementale.

Chaque Association Sportive est représenté, soit par son Président, soit par un membre du Bureau de l'Association Sportive mandaté par l'Assemblée Générale de son Association, soit par l'envoi du pouvoir dûment signé.

Pour toute absence (non représentation) à l'Assemblée Générale du Comité, il sera fait application d'une amende (Voir dispositions financières).

ART. 91 – Adoption du règlement

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de l'Aveyron de Basket-Ball, a été adopté par le Comité Directeur le **Mardi 7 juin 2016** et il est applicable pour la saison 2016-2017.

Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le règlement, seront traités par le BUREAU DEPARTEMENTAL.

LA SECRETAIRE GENERALE

Christel ESPINASSE

LE PRESIDENT

Maurice TEULIER